

**Ambassade de France en Tunisie
Service économique régional de Tunis**

Tunis, le 11 mai 2021
Affaire suivie par : Hugo Mahut

L'unification des régimes fiscaux sonne-t-elle le glas du système off-shore tunisien ?

Le régime *off-shore* a été initié en 1972 et concerne les entreprises qui disposent d'un capital détenu aux deux tiers, *a minima*, par des non-résidents étrangers ou tunisiens, et provenant d'une importation de devises convertibles. Il est régi par la loi 72-38 qui définit le cadre juridique et fiscal s'appliquant aux industries exportatrices, créant ainsi un régime particulier qui diffère, à plusieurs égards, du régime général. Afin de renforcer l'attractivité du régime *off-shore* tunisien et d'étendre les avantages fiscaux à d'autres secteurs que celui de l'industrie, la loi fondatrice fut régulièrement amendée. Sous la pression de l'UE, les Autorités tunisiennes ont néanmoins été contraintes de réviser les dispositions de ce régime, à commencer par le taux d'imposition qui s'est graduellement aligné sur celui du régime général. Si les entreprises totalement exportatrices ne bénéficient plus d'avantages fiscaux *stricto sensu*, des incitations financières et non-fiscales demeurent.

1. La fin d'une fiscalité avantageuse, auparavant soumise à maintes controverses

Suite à de profondes réformes, la Tunisie n'est aujourd'hui plus considérée comme une juridiction non-coopérative. Inscrite en février 2018 sur la liste noire de l'Union Européenne (UE) des « juridictions non-coopératives » en matière de fiscalité et alors qualifiée par le Groupe d'Action Financière (GAFI) de « juridiction à haut risque et/ou non coopérative » en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, la Tunisie a depuis entrepris de nombreuses réformes en la matière¹², qui **ont conduit l'UE et le GAFI à retirer la Tunisie de leur liste noire respective au cours de l'année 2019.**

La Loi de Finances 2021 instaure la fin des avantages fiscaux. Jusqu'à la Loi de Finances 2014, le régime *off-shore* tunisien ne soumettait pas les entreprises bénéficiant de ce système à l'impôt sur les sociétés (IS). D'abord instauré à 10 %, puis remonté à 13,5 %, **le taux d'IS auquel sont soumises les entreprises exportatrices a été fixé à 15 %** par l'Article 14 de la Loi de Finances 2021. Par cette même disposition, le taux d'IS concernant les sociétés soumises au régime général a été ramené de 25 % à 15 %. **De ce fait, la Loi de Finances 2021 a fait disparaître les disparités fiscales préexistantes entre les régimes *off-shore* et *on-shore*.**

Toutefois, une niche fiscale relative aux Zones de Développement Régional (ZDR) demeure. En effet, une **exonération totale de l'impôt sur les sociétés, pour une durée maximale de 10 ans, à destination des sociétés implantées dans les ZDR** (cf. Annexe 1) est toujours en vigueur dans le régime *off-shore* tunisien. Par ailleurs, une prime d'investissement spécifique aux ZDR, plafonnée à 3 M TND (900 000 EUR), peut couvrir jusqu'à 30 % du montant total de l'investissement réalisé.

¹ La loi organique n°2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent a été complétée par la loi n°2019-9 du 23 janvier 2019 : (i) allongement des peines en matière de blanchiment d'argent et (ii) élargissement du périmètre de définition.

² Le décret gouvernemental n°2018-1 du 4 janvier 2018 porte sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme : (i) gel des avoirs et (ii) coopérations bilatérales et multilatérales.

2. Pour autant, d'importants avantages non-fiscaux demeurent

[Le statut d'entreprise « totalement exportatrice », comme son nom ne l'indique pas, permet d'écouler jusqu'à 30 % de sa production sur le marché local³.](#) Si, historiquement, le régime *off-shore* tunisien impliquait l'exportation de l'ensemble de la production, une modification des normes en vigueur a permis aux entreprises de bénéficier de ce système d'exception quand bien même celles-ci réaliseraient seulement 70 % de leur chiffre d'affaires à l'export. **Notons que les entreprises qui jouissent du régime *off-shore* sont exonérées des droits sur les intrants incorporés** au sein des produits réexportés et ne traitent donc pas avec l'administration douanière si elles sont tournées exclusivement vers les marchés internationaux. *A contrario*, lorsqu'une entreprise écoule une partie de sa production sur le marché tunisien, celle-ci doit s'acquitter des droits de douanes afférant.

[Les entreprises bénéficiant du régime *off-shore* ne sont pas soumises au Code des changes.](#) Il s'agit d'un avantage de premier plan dans la mesure où le Code des changes tunisiens est considéré comme l'un des principaux freins au développement des entreprises qui souhaitent se tourner vers les marchés internationaux. D'une part parce qu'il restreint l'utilisation des recettes d'exportations et d'autre part car il bride la liberté de rapatriement des capitaux. **De fait, les entreprises *off-shore* jouissent d'une pleine liberté concernant les transferts de fonds internationaux, qu'ils s'agissent des bénéfices, des dividendes ou des actifs financiers.**

[Une souplesse accrue dans la gestion des ressources humaines et particulièrement concernant les cadres expatriés.](#) Si des quotas relatifs à l'emploi des cadres expatriés sont en vigueur dans les activités *on-shore*, le régime *off-shore* permet une plus grande flexibilité en la matière. En effet, la Loi sur l'Investissement entrée en vigueur en 2017 permet aux entreprises non-résidentes de **recruter jusqu'à 30 % de cadres étrangers pendant les 3 premières années, puis 10 % par la suite avec 4 cadres garantis** dans le cas où l'entreprise disposerait de moins de 40 salariés.

[Enfin, d'autres incitations permettent de conserver l'attractivité du régime *off-shore* tunisien.](#)

- i. **Une exonération complète des charges patronales ;**
- ii. **Aucune limite n'est imposée aux investisseurs internationaux dans la participation au capital ;**
- iii. Une réduction des démarches administratives lors de l'implantation ;
- iv. Une prise en charge des coûts de formation permettant d'accroître le capital humain ;
- v. Des primes d'investissements dans les secteurs prioritaires (cf. Annexe 2) ;
- vi. Une plus grande liberté d'accès à la propriété foncière lors de la réalisation de l'investissement.

3. Les sociétés *off-shore*, clef de voûte de l'attractivité et du système d'export tunisien

[Les entreprises non-résidentes concentrent la majorité des investissements français en Tunisie et réalisent près de trois-quarts de l'ensemble des exportations tunisiennes.](#) Au cours de l'année 2018, 90 % des IDE français⁴ ont été réalisés dans des entreprises bénéficiant du régime *off-shore*. Par ailleurs, si les entreprises *off-shore* ne représentent que 4 % de l'ensemble des entreprises tunisiennes, celles-ci ont réalisé près de 73% du total des exportations nationales au cours des dernières années. En 2019 et 2020, les entreprises non-résidentes ont réalisé respectivement 74,5 % et 72,3 % de l'ensemble des exportations nationales.

[Cependant, le système *on-shore* a été davantage résilient face à la crise sanitaire que le régime *off-shore*, tout du moins en matière d'exportation.](#) En effet, les dernières données publiées par l'INS (cf. Annexe 3) montrent que les exportations en provenance des entreprises *on-shore* ont subi une diminution de 4,2 % entre 2019 et 2020, contre une baisse de 14,3 % concernant les exportations des sociétés bénéficiant du régime *off-shore*. Les investissements industriels déclarés dans les entreprises bénéficiant du régime *off-shore* ont tout de même enregistré une croissance de 11,6 % entre 2019 et 2020, passant de 941 M TND (soit 285 M EUR) à 1,05 Md TND (soit 318 M EUR).

³ *A contrario*, les entreprises partiellement exportatrices peuvent écouler jusqu'à 100 % de leur production sur le marché local mais ne bénéficient pas du statut *off-shore* et de fait, des avantages qui en découlent. Ainsi, les entreprises totalement exportatrices composent l'ensemble des sociétés bénéficiant du régime *off-shore*.

⁴ La France demeure depuis 2013 le premier investisseur, en termes de flux, en Tunisie. En 2020, 38 % des flux entrants d'IDE en Tunisie provenaient de France.

Annexe 1 : Les Zones de Développement Régional (ZDR) en Tunisie



| Incidations | ZDR du 2 ^{ème} groupe | ZDR du 1 ^{er} groupe |
|---|--|-------------------------------|
| Subventions (10% du montant du projet) | 3 M TND | 1,5 M TND |
| Déduction des revenus ou bénéfiques | 100% pendant 10 ans | 100% pendant 5 ans |
| Prise en charge de la contribution patronale | 100% pendant 10 ans | 100% pendant 5 ans |
| Prise en charge des dépenses liées aux infrastructures (10% du montant du projet) | 1 M TND | 1 M TND |
| Contribution aux Fonds de Promotion de Logement pour les Salariés | Exonération illimitée dans le temps | Pas d'exonération |
| Taxe sur la Formation Professionnelle (TFP) | La TFP n'est pas due par les entreprises bénéficiaires des avantages liés au développement régional. | |

Sources : Foreign Investment Promotion Agency (FIPA), Agence Promotion des Investissements Industriels (APII)

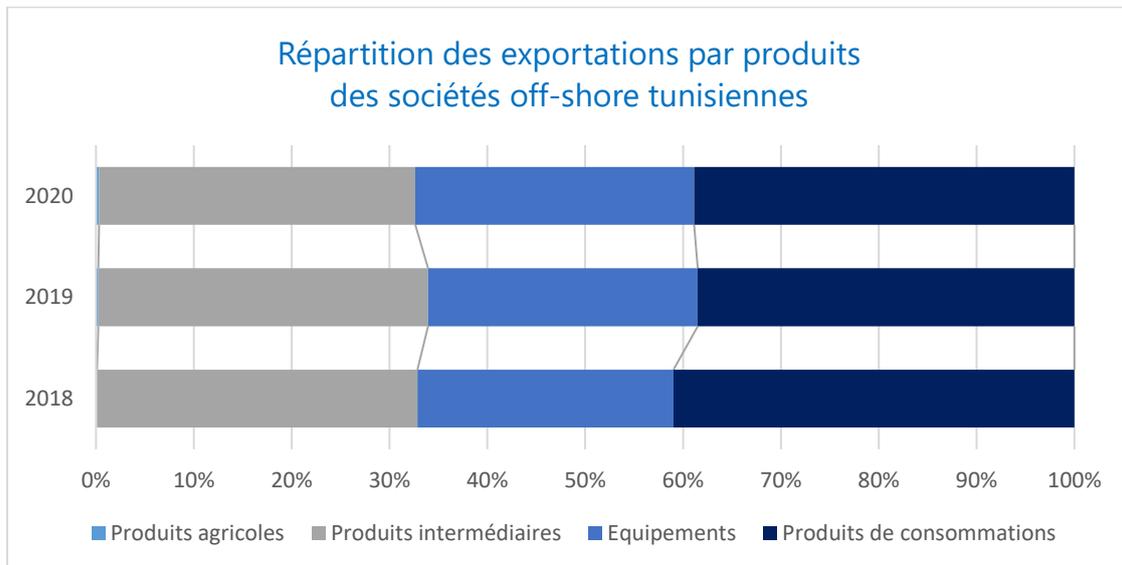
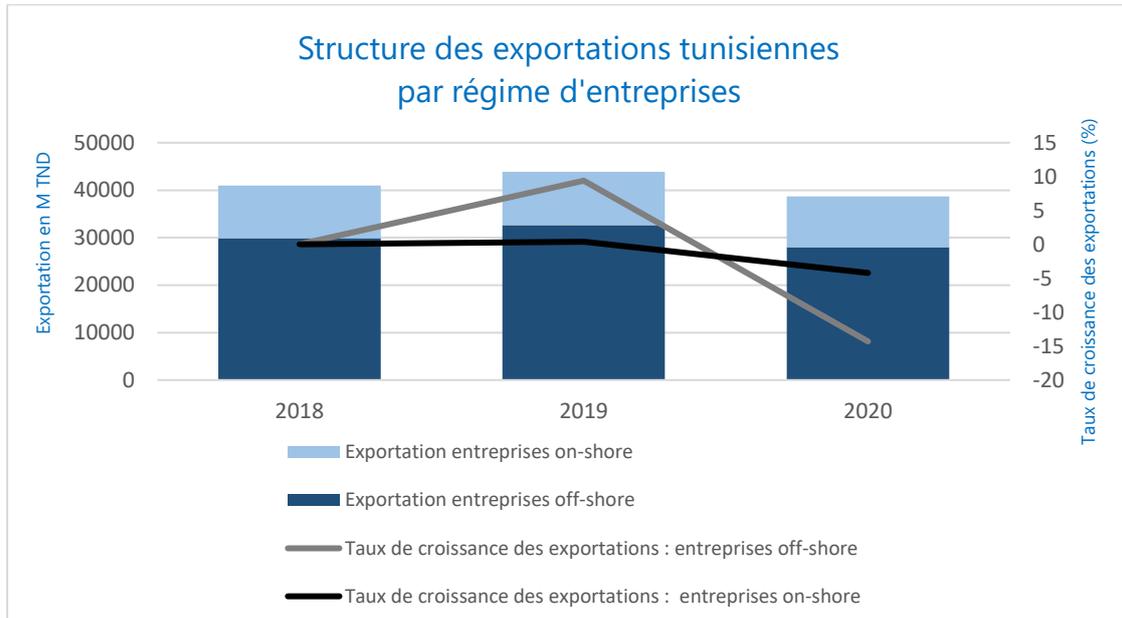
Annexe 2 : Les secteurs prioritaires en Tunisie

- **Prime d'investissement :** 15 % du total de l'investissement avec un maximum de 1 M TND;
- **La prise en charge par l'Etat de 50 % des salaires versés aux diplômés recrutés** de façons permanente avec un maximum de 250 TND par mois et par salarié.
- **Exonération complète des charges sociales patronales pendant 3 ans.**
- **Les secteurs prioritaires étant :**

Les activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche ; Industries électroniques ; Textile et habillement ; Les centres de recherche et développement et de recherche clinique ; Industries pharmaceutiques et dispositifs médicaux ; Plastique technique et produits composés ; Industries automobiles, aéronautiques, maritimes et ferroviaire, et composantes ; Industries de nanotechnologie ; Industries de biotechnologie ; Industrie des équipements industriels ; Industries militaires ; Industries culturelles et créatives ; La collecte, la valorisation, la transformation et le traitement des déchets solides et liquides ; Les projets de protection et de valorisation des filières naturelles, de biodiversité et de lutte contre la désertification ; La production des énergies renouvelables ; Les technologies de communication et de l'information (TIC) ; Les services logistiques prestés dans les zones logistiques ; Les centres sportifs et de loisir.

Source : APII

Annexe 3 : Répartition des exportations par régime



Source : Institut National de la Statistique (INS)